

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE
Relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin –
2024/2025

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.24, L2212.1, L2212.2, 2212.4, 2212.5, L 2215.1,
- La loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 aout 2004,
- L'arrêté municipal au P.I.D.A sur la commune du Dévoluy,
- L'arrêté municipal règlementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude,
- L'arrêté municipal sur la pratique du ski de randonnée,
- L'arrêté municipal règlementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige,
- L'arrêté municipal règlementant les espaces freestyle et les zones spécifiques aménagées,
- Les normes NF S52-100 relative aux pistes de ski alpin,
- Les normes NF S52-102 relative au balisage, signalisation et information,
- La norme NF S 52-107 relative à l'aménagement des espaces freestyle,
- La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans l'espace naturel sur le domaine enneigé de la commune,
- Compte tenu des risques inhérents à la circulation des engins de damage pendant l'entretien des pistes de ski alpin ;
- Eu égard à l'utilisation possible de treuils et à la mise en œuvre de ces techniques pendant les opérations de damage ;
- Compte tenu du risque d'avalanche inhérent à l'exploitation du domaine skiable ;

Considérant :

- Que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- La convention de secours sur pistes établie avec Dévoluy Ski Développement (Délibération n°2024-165 du conseil municipal du 26/11/2024) ;

ARRETE

TITRE I : SKI ALPIN

Article 1 - Définitions

Une piste de ski est un parcours sur neige, réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif.

Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

En dehors des pistes de ski, le territoire communal skiable n'est ni contrôlé ni protégé, les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation et ouverture du domaine skiable, de 9h00 à 17h00 et dès le 30 mars 2025 de 9h00 à 15h00.

Itinéraires de montagne

Indépendamment des pistes de ski, il peut exister des itinéraires de montagne pour skieurs. Ces itinéraires ne sont pas balisés, pas sécurisés et ne comportent pas de service d'ouverture de fermeture. Ils sont parcourus par les pratiquants sous leur entière responsabilité. La zone dite de la fenêtre empruntée quotidiennement par les employés de l'IRAM reste en zone de montagne.

Zones de cohabitation :

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (front de neige, grenouillères, débarquement des remontées mécaniques, restaurant d'altitude, etc.) qui ne sont pas des pistes de ski alpin au sens de cet arrêté mais qui font néanmoins partie du domaine skiable. Ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

Article 2 – Niveau de difficulté des pistes

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques, dans des conditions nivo météorologiques normales :

- Piste facile : balises de couleurs vertes
- Piste moyenne : balises de couleurs bleus
- Piste difficile : balises de couleurs rouges
- Piste très difficile : balises de couleurs noirs

Tout parcours non balisé, même régulièrement emprunté, n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3 – Balisage / Signalisation / Protection

En l'absence de délimitation existante effective des bords de piste, (forêt, talus, bâtiment, barrière, filets...), ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitation à la couleur de la piste. De plus, côté droit descendant, ils comportent à leur sommets un dispositif de couleur orange.

Le parcours des pistes est repéré sur l'un des côtés par des balises aux couleurs de la piste, avec les indications suivantes :

- Le nom de la piste
- Un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions de pistes sont indiquées par des panneaux comportant :

- Le nom de la piste
- Rappel de la catégorie de la piste par la couleur
- Une flèche directionnelle

Des panneaux de direction d'un autre usage peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet.

Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement.

Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalés. Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation, et de protection : matelas, filets, balises, jalons, implantés le long des pistes.

Article 4 – Activités de glisse autorisées

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent debout, à savoir :

- Le ski alpin
- Le snowboard
- Le télémark
- Le monoski
- Le snowblade
- Le sqwal
- Le snow scoot
- Le yooner (JAS-LAC-LIEVRE-SAPINS-MEULES-MARMOTTES-BERGER-AUROUZE-CHAUMATTES-CHEVREUILS-OURSON-CABRI -PLATTES DU PIN-FONTETTES-SERRE D'AUROUZE-CHOUCAS-CASSES-JONCTION JOUE-RIONDELS-BROCARD-TRAVERSE-FESTOURE ET JONCTION SUPERDEVOLUY)
- et toutes adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans les règlements de police particuliers de chaque appareil.

Ces pratiquants sont personnellement responsables de leur matériel et doivent avoir, dans tous les cas, des lanières ou stop ski efficaces empêchant leur matériel de dévaler les pistes.

Tout équipement ou engin quel qu'il soit non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur toutes les pistes et remontées mécaniques.

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé. Sont notamment interdits : Piétons, Raquettes, Luges, VTT, Motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non.

Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent circuler dans les conditions définies à l'article 07.

La circulation à contre sens est interdite sur les pistes, quel que soit le moyen utilisé.

Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur.

Le stationnement doit se faire sur les bordures, en bonne visibilité.

Article 5 – Ouverture / Fermeture / Contrôle

Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes et des espaces aménagés réservés aux pratiquants.

Le contrôle a pour objet de vérifier avant et pendant l'ouverture des pistes aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous les moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou ne soit en difficulté.

En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus sécurisées, et à l'issue de cette fermeture, la circulation des skieurs, piétons, randonneurs, et luges est interdite, compte tenu du danger présenté par l'utilisation et la circulation des engins de damage notamment ceux munis de treuil assurant l'entretien des pistes ou de la mise en œuvre du plan d'intervention préventif des avalanches.

Certains espaces de glisses assimilés des pistes de skis (stade de slalom ...) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes ; ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, l'organisme et le service des pistes.

Les établissements bars et /ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que

celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients.

Un arrêté municipal, relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements d'altitude offrant un service de restauration par engins motorisés conçus pour la progression sur neige, fixe les conditions de circulation de ces engins.

Article 6 - PIDA

Un plan d'intervention de déclenchement d'avalanches (tirs préventifs) sur les pistes sera établi (PIDA). Ce plan fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au maire ou à son représentant. Toutefois, certains appareils peuvent continuer à fonctionner pour les usagers non munis de skis, et redescendant par le même moyen.

Article 7 – Utilisation des véhicules à moteur à des fins professionnelles

Les engins et matériels de déplacement sur neige appartenant à Dévoluy ski Développement, autorisés à circuler sur piste ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti- retournement.

L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes. Sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique, la circulation se fera autant que possible sur les itinéraires défini et/ou bord des pistes.

Article 8 – Organisation des secours

Le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Les pisteurs secouristes du service des pistes interviennent aux heures d'ouverture du domaine skiable. En dehors de celles-ci, il sera fait appel aux services de secours de l'État.

Numéro d'alerte : 06 98 35 31 04 pendant les heures d'ouverture du domaine skiable, sinon le 112

Les secours assurés par le service des pistes sont facturés par Dévoluy Ski Développement, au bénéficiaire de l'évacuation ou à ses ayants droits, quel que soit le moyen utilisé (sauf évacuation par les services de l'État) et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 9 – Règles de sécurité

Les pratiquants des pistes de ski alpin doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse. Ils doivent tenir compte des conditions météorologiques, de l'état des pistes et de la neige. Ils doivent respecter le balisage et la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Les pratiquants sont tenus de respecter les 10 règles FIS de conduite sur les pistes, à savoir :

- **RESPECT D'AUTRUI**
- **MAITRISE DE LA VITESSE ET DU COMPORTEMENT**
- **CHOIX DE LA DIRECTION POUR LE SKIEUR AMONT**
- **DEPASSEMENT DE MANIERE LARGE**
- **VERIFIER L'AMONT ET L'AVAL LORS D'UN CROISEMENT**
- **STATIONNER EN BORDURE DE PISTE**

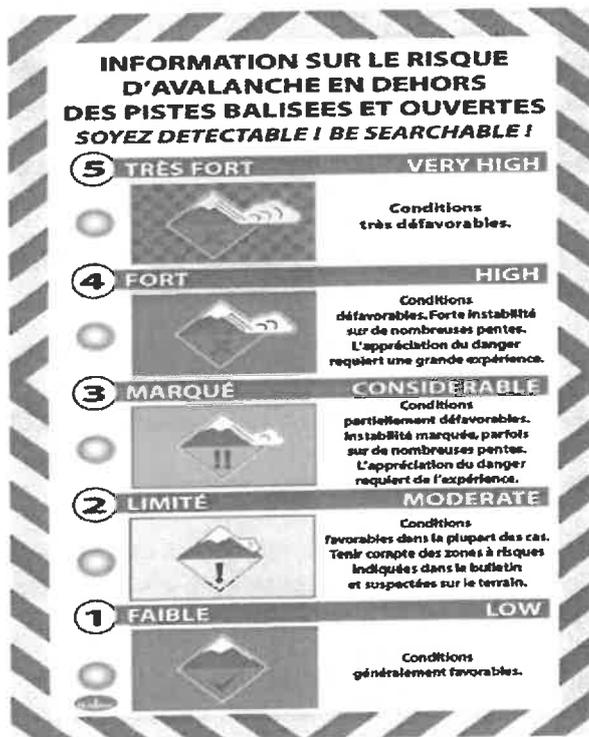
- **MONTER OU DESCENDRE À PIED AU BORD DES PISTES**
- **RESPECTER LE BALISAGE ET L'INFORMATION**
- **FAIRE CONNAITRE SON IDENTITE SI ON EST TEMOIN DU ACCIDENT**
- **PORTER ASSISTANCE ET DONNER L'ALERTE SI ON EST TEMOIN D'UN ACCIDENT**

Article 10 – Information des pratiquants

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants ; elle se fait par différents moyens :

- Plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et fermeture des pistes et des remontées mécaniques.
- Plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales
- Panneaux d'affichage lumineux
- Application smartphone « Le Dévoluy.ski »
- Aux bureaux des pistes, ouverts au public seront affichés :
 - L'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
 - L'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches (N°2024-A276) ;
 - La délibération fixant le tarif des secours.

L'information du public sur les risques d'avalanches, hors-pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par météo France, sera communiquée au public par cinq drapeaux se référant à l'échelle européenne.



TITRE II : ACTIVITES LUGE – PIETONS ET RAQUETTES À NEIGE – SKI DE RANDONNÉE – PARAPENTE

Article 11 – Autres pratiques

Certaines pistes peuvent être réservées à des pratiques ou disciplines spécifiques, et de ce fait, être interdites aux pratiquants. Elles devront alors être délimitées et signalées par un dispositif approprié.

Les entraînements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. De manière dérogatoire, et à titre exceptionnel le service des pistes peut autoriser de telles activités à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités.

Article 12 – Pratique de la Luge

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski alpin, 24h/24h, à l'exception des espaces réservés à cette pratique sur les secteurs Joue du Loup et Superdévoluy.

Ces espaces aménagés font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Cette pratique demeure cependant autorisée aux pratiquants munis d'un titre de transport, sur la zone D-IZZY LAND, dans le cadre des événements autorisés, après la fermeture des pistes de ski alpin, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Ces événements seront organisés les soirs de la semaine dont l'exploitant déterminera la fréquence et les horaires. Les conditions de descente à ski et de pratique de la luge seront signalés au niveau de la zone D-IZZY LAND.

La pratique de la luge sera également autorisée dans le cadre d'événements organisés et encadrés par l'Office de Tourisme du Dévoluy, en accord et concertation avec l'exploitant des remontées mécaniques (Dévoluy Ski Développement).

Article 13 – Organisation des activités de ski nocturne

Dévoluy Ski Développement est autorisé à organiser une activité de ski nocturne sur piste éclairée artificiellement certains soirs de la semaine, après la fermeture des pistes, à des horaires déterminés par l'exploitant à partir du 14 décembre 2024.

Événements pendant les vacances scolaires :

- Ski/Luge de 17h30 à 19h00 sur Cros et D-izzy Land à Superdévoluy ;
- Ski/Luge de 17h30 à 19h00 sur Chamettes et D-izzy Land à La Joue du Loup.

Pour la circonstance, le tapis D-IZZY LAND et l'espace D-IZZY Land seront ouverts aux skieurs, ainsi qu'aux pratiquants de luge, munis d'un titre de transport.

Les conditions de cohabitation et de descente seront les suivantes : à l'arrivée du tapis D-IZZY LAND, un opérateur du domaine skiable dirige les pratiquants vers la piste de descente à emprunter. Les deux zones de descente sont délimitées par le tapis.

Les skieurs devront se conformer aux règles habituelles de sécurité relatives à la pratique du ski alpin.

Les pratiquants de luge devront également se conformer aux règles de sécurité relatives à la pratique de la luge.

Dévoluy Ski Développement prendra toute disposition pour garantir la sécurité et le secours des pratiquants pendant la durée de l'exploitation et assurera la fermeture de la piste.

Dévoluy Ski Développement autorise l'Office du Tourisme à réaliser des animations nocturnes après la fermeture des pistes sur les zones suivantes :

A Superdévoluy : dans la zone de « snow skate » entre la rive gauche du DIZZY LAND et la rive droite de la piste. Zone délimitée par des filets de signalisation.

A La Joue du Loup : sur la rive droite de la piste de luge.

De manière exceptionnelle, des animations « ski de nuit » ainsi que les descentes aux flambeaux, et des descentes en rando luge « Full Moon » (soirées de pleine lune) pourront être mise en place en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable.

Article 14 – Espaces Freestyle et zones spécifiques de glisse

Indépendamment des pistes de skis, des espaces comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique des nouvelles glisses et du freestyle sont mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent une très bonne technique de la part des pratiquants.

Ces espaces font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 15 – Piétons – Raquettes à neige

Des circuits et des itinéraires réservés aux piétons et/ou à la pratique de la raquette à neige, entretenus et fléchés sont proposés sur le territoire de la commune et identifiés sur le plan des pistes mis à disposition par l'office du tourisme et les remontées mécaniques.

Le service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté sera organisé par le service de la sécurité des pistes uniquement sur les itinéraires traversant le domaine skiable. En dehors de cet espace, les secours seront assurés par les services publics.

Article 16 – Ski de randonnée – parcours de montée en ski de randonnée

Indépendamment des pistes de skis, des parcours de montée dédiés à la pratique du ski de randonnée sont spécifiquement mis en place.
Ces parcours de montée font l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

TITRE III : DIVERS

Article 17 – Restaurants d'altitude

La circulation des engins privés approvisionnant les restaurants d'altitude fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique. Tout déplacement d'engin motorisé sur neige d'un exploitant de restaurant se fait en dehors des heures d'ouverture des pistes à savoir de 9h00 à 17h00 et dès le 30 mars 2025 de 9h00 à 15h00. (conformément à l'article 1).

Article 18 – Zone du front neige « Grenouillère »

La zone située sur le front de neige entre les bâtiments et l'arrivée des pistes de ski est la zone dite « grenouillère ». Celle-ci est considérée comme zone piétonnière. Les skieurs se rendant aux pistes de ski ou en revenant ne sont autorisés à y circuler qu'à une vitesse modérée et sous leur entière responsabilité. La zone de front de neige fera l'objet d'un arrêté du Maire délimitant les fronts de neige de Superdévoluy et la Joue du Loup.

Article 19 – Commission municipale de sécurité

Une commission municipale de sécurité est instituée. Elle est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire chaque année mais aussi chaque fois que besoin.

Article 20

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski alpin n°2023-A122.

Article 21 – Exécution

La directrice générale des services de la Commune du Dévoluy, le responsable de la sécurité des pistes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur le chef du centre de secours du Dévoluy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels (Front de neige), ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 22 – Délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 23 - Ampliation

Conformément à l'article L 2131-I du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent Arrêté sera transmise à : Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy, Monsieur Le Directeur de Dévoluy Ski Développement, Monsieur Le Responsable de la sécurité des pistes, Monsieur Le Chef de centre de secours du Dévoluy

Fait au Dévoluy, le 05/12/2024

Transmis et reçu en Préfecture le : 09_12_2024
Publié et affiché le : 09_12_2024
Notifié le : 09_12_2024

Le Maire

Alexandra BUTEL



